

ARRÊTÉ
d'interdiction d'essais et de cultures
d'organismes génétiquement modifiés en
plein champ

Le Maire de la Commune de BAX,

- **VU** la Constitution et le préambule de la Constitution du 26 Octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la santé,
- **VU** le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.110- 16-II-1°,
- **VU** la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir par des précautions convenables les pollutions de toute nature,
- **VU** l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme,
- **VU** le Jugement du Tribunal Administratif de LIMOGES du 27 Mars 2003
{Préfecture de L'Allier / Commune de Coings req 01106 et 011457}
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de Bax du 13 juin 2002
- **VU** la délibération du 26 février 2004 prise par la Communauté de Communes du Volvestre,
- **VU** le vœu émis par le Conseil Général de Haute Garonne le 2 octobre 2003,
- **VU** la délibération prise en février 2003 par le Conseil Régional de Midi Pyrénées,
- **CONSIDERANT** que le Tribunal Administratif de Limoges dans son jugement du 27 Mars 2003 a reconnu qu'un Maire pouvait interdire les OGM en cas de présence de cultures biologiques sur le territoire communal
- **CONSIDERANT** la présence de 4 exploitations biologiques sur le territoire de BAX

ATTENDU qu'aux termes de l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique, les décrets mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être complétés par des arrêtés du Représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune,

ATTENDU qu'aux termes de l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique, les décrets ont pour objet la prévention des maladies transmissibles, la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT les recommandations du rapport des Sages à la suite du débat sur les OGM et les essais en plein champ (mars 2002) et en particulier l'alinéa 4.1.4 « renforcer les prérogatives des maires » et l'alinéa 4.3 qui affirme que « l'expérimentation au champ induit nécessairement une dissémination vers les cultures traditionnelles »,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Bureau pour la politique scientifique et technologique de la Maison Blanche (USA) selon lequel « il devient de plus en plus difficile d'éviter une contamination des cultures commerciales en raison des risques de pollution génétique résultant de la pollinisation croisée entre les cultures conventionnelles et les plantes transgéniques expérimentales cultivées sur des parcelles à ciel ouvert » (avis publié dans le registre fédéral, 2 août 2002, volume 67, Nombre 149, 50577 50580),

CONSIDERANT que la directive communautaire 90/220 du 23 avril 1990 concernant l'étiquetage des produits contenant fortuitement des OGM n'a toujours pas été transposée en droit français (notamment pour les semences) et qui dispose « que le produit se compose d'organismes génétiquement modifiés ou en contient »,

CONSIDERANT la présence sur le territoire de la commune de BAX de 11 exploitations agricoles dont 6 sièges d'exploitation soit 7 en conventionnel, 4 en production biologique et de nombreux jardins familiaux,

En raison de la demande formulée par Mme Leyrisse, producteur biologique au lieu-dit "le Bayle", exploitation agricole située sur Bax,

En raison de la demande formulée par M. Bedel, producteur biologique au lieu-dit "le Souleya de Bise", exploitation agricole située sur Bax,

En raison de la demande formulée par M. et Mme Anzalone, producteurs biologiques au lieu-dit "Begely", exploitation agricole située sur Mailholas,

En raison de la demande formulée par M. et Mme Ledru, EARL "Begely le petit" producteurs biologiques au lieu-dit " Begely le petit" exploitation agricole située sur Mailholas,

IL CONVIENT de prendre toutes mesures de protection afin que leurs exploitations ne soient en aucun cas contaminées par des OGM, ce qui occasionnerait la faillite de leurs exploitations comme cela vient d'arriver à 950 paysans « bio » canadiens du Saskatchewan,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité,

CONSIDERANT la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, pour les agriculteurs dits conventionnels, les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment labellisées ou bio,

CONSIDERANT que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés risque de provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures traditionnelles mais aussi labellisées et surtout biologiques dans lesquelles la présence d'OGM est interdite,

CONSIDERANT que la pollution génétique irréversible aurait pour conséquence le bouleversement de la biodiversité,

CONSIDERANT que la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnelles multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les essais en plein champ de plantes génétiquement modifiées telles que colza, maïs, tournesol, soja, et autres plantes fourragères sont interdits pour un an à date d'effet du 18 mai 2004 dans un rayon de trois kilomètres des parcelles sises :

1)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	BEDET	166	B	BEDET	71	B	BEDET	172
B	BEDET	182	B	BEDET	183	B	CAZALIS	312
B	BEDET	435	B	BEDET	486	B	CAZALIS	316
B	CAZALIS	317	B	CAZALIS	318	B	CAZALIS	319
B	CAZALIS	320	B	LE BAYLE	325	B	LE BAYLE	330
B	LE BAYLE	333	B	LE BAYLE	334	B	LE BAYLE	335
B	LE BAYLE	336	B	LE BAYLE	337	B	LE BAYLE	331
B	LE BAYLE	332	B	REBESSIN DE CARL	162	B	REBESSIN DE CARL	163
B	REBESSIN DE CARL	362	B	REBESSIN DE CARL	363	B	REBESSIN DE CARL	364
B	REBESSIN DE CARL	365	B	REBESSIN DE CARL	366	B	REBESSIN DE CARL	362
B	REBESSIN DE CARL	367	B	REBESSIN DE CARL	462	B	REBESSIN DE CARL	164
B	LA BUHOS	198	B	BENTOFARINO	361	B	BEDET	185

B	PRE D ANDREOU	59	B	PRE D ANDREOU	60	B	PRE D ANDREOU	61
Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	PRE D ANDREOU	62	B	PRE D ANDREOU	63	B	PRE D ANDREOU	64
B	PRE D ANDREOU	65	B	PRE D ANDREOU	66	A	BEDET	174
A	BEDET	176	A	BEDET	177	A	BEDET	188
A	BEDET	189	A	BEDET	476	A	PELLET	136
A	PELLET	137	A	PELLET	138	A	PELLET	139
A	PELLET	140	A	PELLET	141	A	PELLET	142
A	PELLET	143	A	PELLET	144	A	PELLET	147
A	PELLET	148	A	PELLET	152	A	PELLET	212
A	MOULIBEAUX	100	A	MOULIBEAUX	108			

Soient 43,06 Ha sur l'exploitation de Mme LEYRISSE qui est en production biologique

2)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	GAULETTE	212	B	GAULETTE	213	B	GAULETTE	216
B	PEYROU	227	B	PEYROU	228	B	PEYROU	229
B	PEYROU	230	B	PRADAS DE MOULY	252	B	PRADAS DE MOULY	253
B	PRADAS DE MOULY	254	B	REBESSIN DE PECOUIL	260	B	REBESSIN DE PECOUIL	261
B	REBESSIN DE PECOUIL	262	B	REBESSIN DE PECOUIL	263	B	REBESSIN DE PECOUIL	264
B	REBESSIN DE PECOUIL	265	B	REBESSIN DE PECOUIL	266	B	REBESSIN DE PECOUIL	267
B	SOULEYA DE BISE	268	B	PECOUIL	270	B	PECOUIL	271
B	PECOUIL	278	B	RIVIERE DE PECOUIL	298	B	RIVIERE DE PECOUIL	299
B	PRADAS DE MOULY	456	B	PRADAS DE MOULY	457	B	PECOUIL	468
B	PECOUIL	530	B					

Soient 18,70 Ha sur l'exploitation de Monsieur BEDEL qui est en production biologique

3)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	12	A	ASQUE	13	A	ASQUE	14
A	ASQUE	17 J	A	ASQUE	17 K	A	ASQUE	18 J
A	ASQUE	18 K	A	ASQUE	20	A	ASQUE	22
A	ASQUE	24	A	ASQUE	26			

Soient 13,48 Ha sur l'exploitation de Monsieur ANZALONE qui est en production biologique

4)

Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	19

Soient 1,96 Ha sur l'exploitation de M. et Me LEDRU (EARL Begely le petit) qui est en production biologique

ARTICLE 2 :

Les cultures en plein champ de plantes génétiquement modifiées telles que colza, maïs, tournesol, soja, et autres plantes fourragères sont interdites pour un an à date d'effet du 18 mai 2004 dans un rayon de trois kilomètres des parcelles sises :

1)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	BEDET	166	B	BEDET	71	B	BEDET	172
B	BEDET	182	B	BEDET	183	B	CAZALIS	312
B	BEDET	435	B	BEDET	486	B	CAZALIS	316
B	CAZALIS	317	B	CAZALIS	318	B	CAZALIS	319
B	CAZALIS	320	B	LE BAYLE	325	B	LE BAYLE	330

B	LE BAYLE	333	B	LE BAYLE	334	B .	LE BAYLE	335
Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	LE BAYLE	336	B	LE BAYLE	337	B	LE BAYLE	331
B	LE BAYLE	332	B	REBESSIN DE CARL	162	B	REBESSIN DE CARL	163
B	REBESSIN DE CARL	362	B	REBESSIN DE CARL	363	B	REBESSIN DE CARL	364
B	REBESSIN DE CARL	365	B	REBESSIN DE CARL	366	B	REBESSIN DE CARL	362
B	REBESSIN DE CARL	367	B	REBESSIN DE CARL	462	B	REBESSIN DE CARL	164
B	LA BUHOS	198	B	BENTOFARINO	361	B	BEDET	185
B	PRE D ANDREOU	59	B	PRE D ANDREOU	60	B	PRE D ANDREOU	61
B	PRE D ANDREOU	62	B	PRE D ANDREOU	63	B	PRE D ANDREOU	64
B	PRE D ANDREOU	65	B	PRE D ANDREOU	66	A	BEDET	174
A	BEDET	176	A	BEDET	177	A	BEDET	188
A	BEDET	189	A	BEDET	476	A	PELLET	136
A	PELLET	137	A	PELLET	138	A	PELLET	139
A	PELLET	140	A	PELLET	141	A	PELLET	142
A	PELLET	143	A	PELLET	144	A	PELLET	147
A	PELLET	148	A	PELLET	152	A	PELLET	212
A	MOULIBEAUX	100	A	MOULIBEAUX	108			

Soient 43,06 Ha sur l'exploitation de Mme LEYRISSE qui est en production biologique

2)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	GAULETTE	212	B	GAULETTE	213	B	GAULETTE	216
B	PEYROU	227	B	PEYROU	228	B	PEYROU	229
B	PEYROU	230	B	PRADAS DE MOULY	252	B	PRADAS DE MOULY	253
B	PRADAS DE MOULY	254	B	REBESSIN DE PECOUIL	260	B	REBESSIN DE PECOUIL	261
B	REBESSIN DE PECOUIL	262	B	REBESSIN DE PECOUIL	263	B	REBESSIN DE PECOUIL	264
B	REBESSIN DE PECOUIL	265	B	REBESSIN DE PECOUIL	266	B	REBESSIN DE PECOUIL	267
B	SOULEYA DE BISE	268	B	PECOUIL	270	B	PECOUIL	271
B	PECOUIL	278	B	RIVIERE DE PECOUIL	298	B	RIVIERE DE PECOUIL	299
B	PRADAS DE MOULY	456	B	PRADAS DE MOULY	457	B	PECOUIL	468
B	PECOUIL	530	B					

Soient 18,70 Ha sur l'exploitation de Monsieur BEDEL qui est en production biologique

3)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	12	A	ASQUE	13	A	ASQUE	14
A	ASQUE	17 J	A	ASQUE	17 K	A	ASQUE	18 J
A	ASQUE	18 K	A	ASQUE	20	A .	ASQUE	22
A	ASQUE	24	A	ASQUE	26			

Soient 13,48 Ha sur l'exploitation de Monsieur ANZALONE qui est en production biologique

4)

Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	19

Soient 1,96 Ha sur l'exploitation de M. et Me LEDRU (EARL Begely le petit)qui est en production biologique

ARTICLE 3 :

Conformément au décret N°83-1025 du 28 novembre 1983, les Administrés disposent de délais et voies de recours pour introduire un recours devant les Tribunaux.

En conséquence et en application des dispositions de ce décret N°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié et affiché dans la Commune de BAX aux lieux habituels d'affichage et sous ses formes réglementaires

Monsieur le Maire de Bax, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont Ampliation sera transmise à :

- Monsieur Damien DEVOISSOUX Sous-Préfet de l'Arrondissement de MURET
- Monsieur le Préfet de Haute Garonne
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade du Volvestre

DATE D’AFFICHAGE : 18 mai 2004

DATE DE PUBLICATION : 18 mai 2004

A Bax

le 18 mai 2004

Le Maire, Philippe BEDEL.

